

Décret n° 2-03-377 du 1^{er} rabii II 1424 (2 juin 2003) approuvant la convention conclue le 23 hija 1423 (25 février 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie de la convention de sous-traitance conclue entre ladite banque et la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour la participation au financement du projet de construction d'une partie de la route Tétouan-Fnideq.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1^{er} de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 23 hija 1423 (25 février 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie de la convention de sous-traitance d'un montant de 41,15 millions de dollars américains conclue entre ladite banque et la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour la participation au financement du projet de construction d'une partie de la route Tétouan-Fnideq.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} rabii II 1424 (2 juin 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contresing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 758-03 du 8 safar 1424 (11 avril 2003) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 28 moharrem 1424 (1^{er} avril 2003),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1130-94 du 23 chaoual 1414 (5 avril 1994) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 (1^{er} alinéa). – Les comptes sur carnet visés à « l'article premier ne peuvent être ouverts qu'à des personnes « physiques. Chaque titulaire ne peut disposer que d'un seul « compte dont le montant maximum en capital est limité à « 300.000 dirhams. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 safar 1424 (11 avril 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de l'équipement et du transport n° 835-03 du 15 safar 1424 (18 avril 2003) relatif à l'homologation et aux contrôles des chronotachygraphes.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-94-351 du 13 moharrem 1416 (12 juin 1995) et le décret n° 2-00-751 du 1^{er} rejeb 1422 (19 septembre 2001),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les appareils de contrôle, dénommés chronotachygraphes, et les supports d'enregistrement tels que disque papier, mémoire interne de l'appareil, carte à puce, bande papier imprimée à l'aide d'un dispositif connecté provisoirement à l'appareil, dénommés ci-après supports d'enregistrement, placés sur les véhicules de transport routier pour mesurer et enregistrer la vitesse du véhicule, la distance parcourue et le temps de conduite.

ART. 2. – Les types de chronotachygraphes et de supports d'enregistrement, doivent être homologués par les services techniques du ministère chargé des transports conformément aux prescriptions de l'annexe I du présent arrêté.

ART. 3. – Pour l'homologation d'un chronotachygraphe ou d'un support d'enregistrement, toute personne, physique ou morale, doit présenter au ministère chargé des transports, un dossier technique constitué des documents suivants :

- demande d'homologation ;
- décision d'approbation de modèle délivrée par le ministre chargé de l'industrie ;
- statut de l'organisme demandeur et procès-verbal nommant son représentant légal ;
- fiche technique du chronotachygraphe ou du support d'enregistrement, délivrée par le fabricant, accompagnée d'un prototype du chronotachygraphe ou du support d'enregistrement.

ART. 4. – L'homologation d'un chronotachygraphe ou d'un support d'enregistrement donne lieu à une fiche et marque d'homologation attribuée au demandeur par décision du ministère chargé des transports, conformément au modèle établi à l'annexe I du présent arrêté.

ART. 5. – Les modifications ou adjonctions d'un modèle de chronotachygraphe ou d'un support d'enregistrement homologué, doivent faire l'objet d'une nouvelle homologation.

La suppression ou le retrait de l'homologation d'un chronotachygraphe ou d'un support d'enregistrement peut être prononcée par décision du ministère chargé des transports.

ART. 6. – En application de l'article 3 du décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) susvisé, les chronotachygraphes et les supports d'enregistrement font l'objet d'une approbation de modèle effectuée par les services de la métrologie légale conformément aux prescriptions de l'annexe II du présent arrêté et sanctionnée par une décision d'approbation de modèle.

ART. 7. – Pour l'approbation du modèle d'un chronotachygraphe ou d'un support d'enregistrement, toute personne, physique ou morale, doit présenter aux services de la métrologie légale un dossier constitué des documents suivants :

- demande d'approbation ;
- nom et prénom ou raison sociale du demandeur ;
- duplicata d'enregistrement de la marque de fabrique, auprès des services marocains de la propriété industrielle et commerciale ;
- copie de la décision d'approbation de modèle délivrée par un organisme habilité dans le pays d'origine, le cas échéant ;
- description générale du modèle, avec son mode de fonctionnement et ses caractéristiques métrologiques et techniques ;
- plans et schémas des organes et sous-ensembles constituant l'appareil ainsi que leurs dispositifs de liaison ;
- plan de plombage et de scellement de l'appareil et de ses accessoires ;
- rapports d'essais techniques délivrés par des laboratoires spécialisés.

ART. 8. – Le nombre minimal de prototypes soumis aux essais en vue de leur approbation est fixé à :

- cinq pour les chronotachygraphes ;
- cinquante pour les disques ;
- cinq pour les cartes à puces et les bandes de papier.

Dans le cas où seuls les supports d'enregistrement sont soumis aux essais, le demandeur est tenu de fournir un exemplaire de chaque modèle d'appareil sur lequel le type de support d'enregistrement peut être utilisé.

Les appareils à enregistrement électronique doivent être munis d'un dispositif permettant l'impression des informations demandées.

ART. 9. – La suppression ou le retrait de l'approbation du modèle d'un chronotachygraphe ou d'un support d'enregistrement peut être prononcée conformément à l'article 4 du décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) précité.

La suppression ou le retrait de l'approbation du modèle donne également lieu au retrait de l'homologation.

ART. 10. – En application de l'article 5 du décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) précité, les chronotachygraphes neufs ou rajustés doivent être présentés à la vérification première pour constater leur conformité au modèle homologué. Les erreurs présentées par ces appareils lors de cette vérification ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées suivantes :

- 1) \pm un pour cent de la distance parcourue, celle-ci étant au moins égale à un kilomètre ;
- 2) \pm trois km/h pour la vitesse ;
- 3) \pm deux minutes par jour avec un maximum de dix minutes par sept jours.

ART. 11. – L'installation des chronotachygraphes est effectuée conformément aux prescriptions des articles 14, 15 et 16 ci-dessous.

Les conditions suivantes, préalables à l'installation, doivent être satisfaites :

- la pression des pneumatiques du véhicule, doit être conforme aux indications données par le constructeur ;
- les caractéristiques des pneumatiques du véhicule doivent être conformes aux prescriptions en vigueur ;
- le véhicule est à vide et dans les conditions normales de marche.

ART. 12. – La vérification après installation a pour but de s'assurer de la conformité de l'installation et du respect des erreurs maximales tolérées suivantes :

- 1) \pm deux pour cent de la distance parcourue, celle-ci étant au moins égale à un kilomètre ;
- 2) \pm quatre km/h pour la vitesse ;
- 3) \pm deux minutes par jour avec un maximum de dix minutes par sept jours.

Cette vérification, s'effectue dans les conditions fixées par l'article 11 ci-dessus et comprend les opérations suivantes :

- détermination du coefficient caractéristique W du véhicule et de la circonférence effective « l » des pneumatiques des roues motrices ;
- vérification de l'adaptation du coefficient W du véhicule à la constante k du chronotachygraphe ;
- détermination des erreurs après installation.

ART. 13. – La vérification après installation est effectuée par les services de la métrologie légale dans les conditions définies par les dispositions du présent arrêté. Elle est sanctionnée par un certificat d'installation conformément au modèle de l'annexe III du présent arrêté.

ART. 14. – En application des articles 16 et 17 du décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) précité, toute fabrication, réparation, installation ou importation de chronotachygraphes, doit s'effectuer par une personne, physique ou morale, agréée par les services de la métrologie légale.

Le demandeur de cet agrément doit disposer d'un personnel formé ou expérimenté et d'un équipement technique permettant la vérification des chronotachygraphes conformément à l'annexe IV du présent arrêté.

Le demandeur de l'agrément doit présenter aux services de la métrologie légale, un dossier constitué des pièces suivantes :

- demande d'agrément ;
- copie du statut de l'organisme demandeur et notamment copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce mentionnant une activité liée au chronotachygraphe ;
- nom du responsable de l'organisme ;
- duplicatas des dépôts de marque de fabrique enregistrés auprès des services marocains de la propriété industrielle et commerciale ;
- description des moyens techniques et des moyens humains dont dispose le demandeur pour assurer le fonctionnement adéquat et le bon entretien des chronotachygraphes ;
- justification de la formation ou de l'expérience professionnelle du personnel affecté à cette activité.

ART. 15. – Après examen du dossier et enquête, les services de la métrologie légale prononcent l'agrément du demandeur ou motivent leur décision de refus.

L'agrément est attribué pour une durée de deux ans tacitement reconductible par période de deux ans.

La décision d'agrément précise la marque d'agrément identifiant le demandeur, qui est constituée d'une ou de plusieurs marques de fabrique déposées officiellement auprès des services marocains de la propriété industrielle et commerciale.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par décision des services de la métrologie légale.

ART. 16. – Toute personne, physique ou morale, agréée pour la réparation et l'installation des chronotachygraphes doit, avant la sortie du véhicule de ses ateliers, apposer sa marque d'identification sur les plombs de scellement pour interdire le démontage de l'installation du chronotachygraphe. Elle est responsable de la bonne exécution des opérations qu'elle effectue sur les chronotachygraphes.

ART. 17. – Les erreurs maximales tolérées lors de la vérification périodique des chronotachygraphes en service sont les suivantes :

- 1) \pm quatre pour cent de la distance parcourue, celle-ci étant au moins égale à un kilomètre ;
- 2) \pm six km/h pour la vitesse ;
- 3) \pm deux minutes par jour avec un maximum de dix minutes par sept jours.

ART. 18. – La vérification périodique a lieu tous les deux ans. Elle est effectuée à l'initiative et aux frais du détenteur du chronotachygraphe.

ART. 19. – Le chronotachygraphe doit être muni d'un carnet métrologique. Ce document, qui doit accompagner ledit appareil, est destiné à enregistrer toutes les interventions effectuées sur le chronotachygraphe.

L'absence ou la détérioration du carnet métrologique entraînera la réalisation par les services de la métrologie légale des essais exigibles pour toutes les opérations de contrôle.

ART. 20. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des transports n° 2814-96 du 5 kaada 1416 (25 mars 1996) relatif à l'homologation et aux contrôles des chronotachygraphes.

ART. 21. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1424 (18 avril 2003).

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.*

*Le ministre
de l'équipement et du transport,
KARIM GHELLAB.*

*

* *

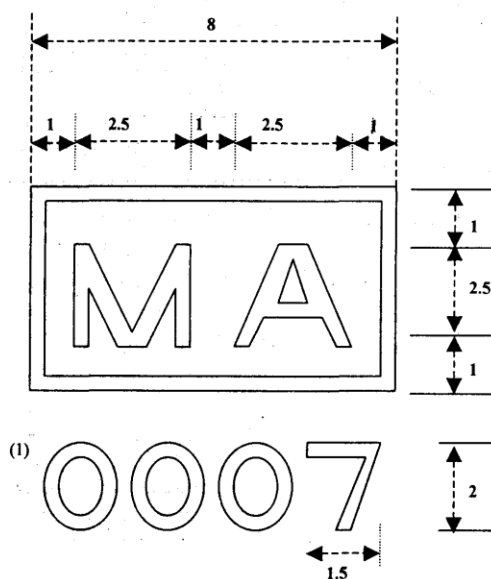
ANNEXE I**MARQUE ET CERTIFICAT D'HOMOLOGATION****I. MARQUE D'HOMOLOGATION**

1. La marque d'homologation est composée :

- d'un rectangle à l'intérieur duquel est placé le groupe de lettres "MA" majuscules.
- d'un numéro d'homologation correspondant au numéro du certificat d'homologation établi pour le prototype de l'appareil de contrôle ou pour le support d'enregistrement, placé dans une position quelconque à proximité du rectangle.

2. La marque d'homologation est apposée sur la plaque signalétique de chaque appareil et sur chaque support d'enregistrement. Elle doit être indélébile et rester toujours bien lisible.

3. Les dimensions de la marque d'homologation dessinées ci-après sont exprimées en millimètres, ces dimensions constituant des minima. Les rapports entre ces dimensions doivent être respectés.



(1) Ce chiffre est donné uniquement à titre indicatif.

Taille réelle minima :

A	B
---	---

0007

II. CERTIFICAT D'HOMOLOGATION

Nom de l'administration compétente :

Ministère chargé des transports
Direction de la sécurité des transports routiers

Certificat concernant (1) :

- l'homologation de l'appareil de contrôle ;
- le retrait de l'homologation de l'appareil de contrôle ;
- l'homologation du support d'enregistrement ;
- le retrait de l'homologation du support d'enregistrement.

homologation n°.....

1. Marque de fabrique
2. Dénomination du modèle
3. Nom du fabricant
- Pays d'origine.....
4. Présenté à l'homologation le
5. Par (nom ou raison sociale)
6. Observations.....

Date et Signature

(1) Rayer les mentions inutiles

ANNEXE II**DEFINITIONS - SPECIFICATIONS****I. Définitions****1. Coefficient k du chronotachygraphe :**

Grandeur caractéristique indiquant l'espèce tels tours de l'arbre d'entraînement ou impulsions et le nombre de signaux que doit recevoir l'appareil pour que la distance indiquée ou enregistrée s'accroisse de 1 kilomètre.

La constante k peut être exprimée en tours par kilomètre, ou en impulsions par kilomètre.

2. Coefficient w du véhicule :

Grandeur caractéristique indiquant l'espèce tels tours de l'arbre d'entraînement ou impulsions et le nombre de signaux émis par le dispositif prévu par le véhicule pour être raccordé au chronotachygraphe, quand le véhicule parcourt la distance de 1 kilomètre.

Le coefficient w doit être exprimé dans les mêmes unités que la constante k.

II. Spécifications

1. Le chronotachygraphe doit être fabriqué en matériaux d'une stabilité et d'une résistance suffisantes et de caractéristiques électriques et magnétiques capables d'assurer la constance de cet instrument dans les conditions usuelles d'emploi.

2. Les éléments de l'appareil doivent être placés dans un boîtier pour les protéger contre les facteurs extérieurs comme la poussière et l'humidité.

3. La constante k du chronotachygraphe et le coefficient w du véhicule doivent être égaux dans les limites des erreurs maximales tolérées.

4. Le chronotachygraphe doit indiquer et enregistrer la vitesse instantanée du véhicule, la distance parcourue et le temps de conduite.

5. L'enregistrement doit être effectué soit :

- sous forme de diagrammes sur disque ou bande papier ;
- sous forme numérique dans la mémoire de l'appareil et dans la mémoire d'une carte à puce.

Le support doit être d'une qualité permettant d'avoir des enregistrements lisibles et identifiables soit :

- par lecture directe du disque ou bande papier ;
- directement sur un écran incorporé à l'appareil ;
- à l'aide d'un lecteur de carte à puce approprié lors du contrôle ;
- à l'aide d'un dispositif connecté à l'appareil lors du contrôle.

6. Dans le cas où l'enregistrement se fait sur un disque papier, le dispositif d'avancement du disque doit être commandé par un mécanisme d'horloge d'une façon continue et uniforme.

Dans le cas où l'enregistrement se fait dans une mémoire numérique, l'heure doit être portée sur le support lisible en clair, avec une précision de \pm trois minutes.

7. La capacité minimale d'enregistrement du disque doit être de 24 heures. Des capacités inférieures peuvent être utilisées sur des véhicules à usages spécifiques.

8. Dans le cas où l'enregistrement se fait sur disque papier, le boîtier contenant le disque d'enregistrement et la commande du dispositif de remise à l'heure, doit être pourvu d'une serrure. Toute ouverture de ce boîtier, doit être marquée automatiquement sur le disque.

Dans le cas où l'enregistrement se fait dans une mémoire numérique, la mise à l'heure ne doit pouvoir être faite que par un organisme agréé possédant une carte à puce permettant l'accès à cette fonction. Le nom de l'installateur ou réparateur, la date et l'heure de l'intervention, doivent être enregistrées dans la mémoire et consultables sur l'écran, sur la bande de papier ou sur un appareil permettant la lecture des données mémorisées dans l'appareil.

9. Dans le cas où l'enregistrement se fait sur un disque ou sur une bande de papier, toute variation de 10 km/h de la vitesse doit être représentée sur le diagramme des vitesses par une distance d'au moins :

- 1,5 mm pour une étendue de mesurage dont la limite supérieure ne dépasse pas 125 km/h ;
- 1,2 mm pour une étendue de mesurage dont la limite supérieure dépasse 125 km/h.

Dans le cas où l'enregistrement se fait dans une mémoire numérique, les vitesses et les dépassements de la vitesse maximale autorisée pour le véhicule, sont portés en clair. La vitesse maximale autorisée pour ce véhicule est introduite dans l'appareil par un organisme agréé possédant une carte à puce permettant l'accès à cette fonction. Les vitesses et dépassements enregistrés dans la mémoire doivent être consultables sur l'écran, sur la bande de papier ou dans un appareil permettant la lecture des données mémorisées dans l'appareil et dans la carte à puce.

10. Dans le cas où l'enregistrement se fait sur un disque ou une bande de papier, toute distance parcourue de 1 km doit être représentée sur le diagramme de distance par une distance d'au moins 1 mm.

Dans le cas où l'enregistrement se fait dans une mémoire numérique, doit être indiqué en clair le kilométrage total du véhicule au moment des événements ci-après :

- insertion de la carte à puce ;
- extraction de la carte à puce ;
- début et fin d'une conduite sans carte à puce insérée ;
- changement d'activité du conducteur tels que conduite, travail, disponibilité, repos ;
- dépassement de la vitesse maximale autorisée pour le véhicule.

Les kilométrages enregistrés dans la mémoire doivent être consultables sur l'écran, sur la bande de papier ou sur un appareil permettant la lecture des données mémorisées dans l'appareil et dans la carte à puce.

Lors de l'installation ou lors de la vérification périodique, l'organisme agréé ou le vérificateur possédant une carte à puce permettant l'accès à cette fonction, introduisent dans l'appareil le kilométrage du véhicule à ce moment.

11. Dans le cas où l'enregistrement se fait sur un disque ou une bande de papier, la valeur de l'échelon de l'échelle de temps du disque ou de la bande de papier ne doit pas dépasser 5 minutes et les valeurs de temps doivent être indiquées au moins toutes les heures.

Dans le cas où l'enregistrement se fait dans une mémoire numérique, la date et l'heure des événements ci-après, doivent être enregistrées dans la mémoire :

- insertion de la carte à puce ;

- extraction de la carte à puce ;
- début et fin d'une conduite sans carte à puce insérée ;
- changement d'activité du conducteur tels que conduite, travail, disponibilité, repos ;
- dépassement de la vitesse maximale autorisée pour le véhicule ,

Les dates et heures enregistrées dans la mémoire, doivent être consultables sur l'écran, sur la bande de papier ou sur un appareil permettant la lecture des données mémorisées dans l'appareil et dans la carte à puce.

12. inscriptions :

12.1. La plaque signalétique du chronotachygraphe doit comporter les indications suivantes :

- nom ou marque du fabricant ;
- numéro de série de la fabrication ;
- année de la fabrication ;
- marque du modèle ;
- valeur de la constante k ;
- marque d'homologation.

12.2. Sur les supports d'enregistrement doivent figurer les indications suivantes :

- nom ou marque du fabricant ;
- marque du modèle de chronotachygraphe dans lequel il peut être utilisé ;
- limite supérieure de l'étendue de mesurage de la vitesse en km/h du chronotachygraphe ;
- nom du conducteur ;
- immatriculation du véhicule conduit ;
- point de départ ;
- date de départ ;
- kilométrage affiché au compteur au départ ;
- kilométrage affiché au compteur à l'arrivée ;
- distance parcourue.

Dans le cas où l'enregistrement se fait sur un disque, le disque d'enregistrement doit comporter dans sa partie centrale l'emplacement pour écrire ces indications

Dans le cas où l'enregistrement se fait dans une mémoire numérique, les indications ci-après, doivent être introduites dans l'appareil lors de l'installation par un organisme agréé possédant une carte à puce permettant l'accès à cette fonction :

- nom ou marque du fabricant ;
- numéro de série de la fabrication de l'appareil ;
- année de la fabrication de l'appareil ;
- version du logiciel de l'appareil ;
- vitesse maximale autorisée pour ce véhicule ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- coefficients k et w ;
- kilométrage du véhicule à l'installation ;
- date et heure de l'installation .

La carte à puce du conducteur doit comporter les indications suivantes :

- nom du conducteur ;
- numéro du permis de conduire du conducteur ;
- date de remise de la carte au conducteur ,
- date limite de validité de la carte ;
- organisme qui a remis la carte au conducteur.

ANNEXE III

CERTIFICAT D'INSTALLATION

“ Entête de l'organisme agréé ”

Agrément des services de la métrologie légale
n°du

CERTIFICAT D'INSTALLATION

N°

- Nom ou raison sociale du propriétaire du véhicule
- Numéro d'immatriculation du véhicule
- Coefficient caractéristique du véhicule W (tr/km ou imp/km)
- Circonférence effective des pneumatiques des roues motrices du véhicule,
“ l ” (mm).....
- Numéro d'homologation
- Marque de l'appareil
- N° de série de fabrication

Les essais de cette installation ont été effectués conformément aux prescriptions de l'arrêté conjoint n° 835-03 du 15 Safar 1424 (18 avril 2003) relatif à l'homologation et aux contrôles des chronotachygraphes.

Date:

Signature de l'installateur :

Signature de l'agent de métrologie légale :

N.B Ce certificat n'a plus d'effet après chaque bris de scellé.

